Au nom de la République française.

L O I

Relative à la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, des années V et VI.

Du 7 Vendémiaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 26 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant combien il est instant de faire cesser toute incertitude soit de la part des administrations centrales et municipales, soit de celles des contribuables, dans le mode de se pourvoir ou de prononcer sur les demandes en décharge ou réduction de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, des années V et VI, afin de donner au recouvrement toute l'activité dont il est susceptible,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Article premier.

Tout contribuable cotisé pour l'an V et l'an VI à une cote mobiliaire, excédant en principal le vingtième de son revenu mobilier, sera admis à réclamation dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, en joignant à sa pétition,

---

Conseil des Cinq-Cents. — Le 13 *Thermidor an VI*, premier rapport du représentant Aubert. — Le 17 *Fructidor*, deuxième rapport par le même. — Les 23 et 26 *Fructidor*, discussion et renvoi à la commission des observations des représentans Rouvelet et Souilhé.

Conseil des Anciens, — Le 29 *Fructidor an VI*, nomination de la commission. — Le 7 *Vendémiaire an VII*, rapport fait par le représentant Ledanois.

1.° Un certificat de paiement du tiers de sa contribution personnelle et mobiliaire, et de la totalité de sa contribution somptuaire, tant en principal que centimes additionnels;

2.° La déclaration prescrite par l'article XI de la loi du 14 thermidor an V.

Le paiement provisoire n'est pas exigible pour les demandes motivées pour doubles emplois et erreurs de noms, certifiés dans les campagnes par l'agent de la commune, ou par l'administration municipale de commune ou d'arrondissement.

II. Les revenus mobiliers, assis sur le trésor national, les traitemens et salaires publics, imposés à une cote mobiliaire excédant en principal le quarantième de leur montant, seront dégrévés dans cette même proportion, en justifiant par le réclamant des paiemens provisoires ordonnés par l'article premier; les administrations centrales et municipales prendront en considération la nature des paiemens faits aux rentiers et pensionnaires.

III. La cote personnelle pourra être dégrevée dans la proportion du quarantième des revenus fonciers et mobiliers, et d'après les bases indiquées par l'article XVIII de la loi du 14 thermidor an V.

IV. Il est accordé à chaque département, pour subvenir aux décharges et réductions sur la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, des années V et VI, jusqu'à vingt centimes pour franc, ou un cinquième du principal et des centimes additionnels de leur contingent, pour chacune desdites deux années.

V. Les administrations municipales, dans la première décade du second mois de la publication de la présente loi, adresseront à l'administration centrale l'état nominatif de tous les réclamans, avec le montant de leur contribution, tant en principal que centimes additionnels.

VI. Les administrations centrales, aussitôt la réunion des états désignés en l'article VII, feront, entre les municipalités de leur ressort, la répartition des fonds de modération et décharges accordées par l'article IV, d'après les renseignemens qu'elles se seront procurés sur le plus ou le moins de surcharge de chacune d'elles.

VII. Les administrations municipales communiqueront toutes les demandes en modération ou décharge aux commissaires du Directoire exécutif, agens particuliers des contributions directes. Ces derniers assisteront à toutes les vérifications qui seront ordonnées; ils feront leur rapport conformément à la loi du 22 brumaire an VI, et à l'instruction qui y est annexée. . . .

VIII. L'administration municipale, si le contribuable a rempli toutes les for-

malités prescrites par l'article premier, statuera, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, sur toutes les demandes en décharge ou réduction de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire des années V et VI, après s'être procuré tous les renseignemens locaux qui peuvent assurer la justice de leurs decisions.

IX. Les décisions des administrations municipales ne seront exécutées qu'après avoir été soumises au *visa* de l'administration centrale, qui pourra les admettre, les rejeter ou les modifier.

X. L'administration centrale communiquera toutes les décisions des administrations muuicipales, au commissaire du Directoire exécutif, agent général des contributions directes, qui fera son rapport conformément à la loi du 22 brumaire an VI.

XI. Les administrations centrales prononceront définitivement, même en cas d'appel, sur toutes les demandes en décharge ou réduction dans les quatre mois de la publication de la loi.

XII. Les ordonnances de décharge ou réduction prononcées par les administrations municipales, duement visées par les administrations centrales seront prises et reçues pour comptant par les percepteurs, le receveur général ou ses préposés, et par la trésorerie nationale, jusqu'à la concurrence des sommes laissées à la disposition des administrations centrales par l'article IV, sans qu'elles puissent en consentir aucune au-delà qu'à la charge de la réimposition sur les rôles de l'an V, par municipalité et par commune, et d'en faire poursuivre le recouvrement dans la forme ordinaire.

XIII. Les ordonnances de restitution qui pourront être accordées aux contribuables qui justifieront avoir payé une somme excédant celle déterminée par l'ordonnance de modération ou décharge prononcée à leur profit, seront remboursées par le percepteur ou le préposé du receveur général, sur la présentation de l'ordonnance duement acquittée, et ensuite allouées dans les comptes du receveur général.

XIV. Tout contribuable qui n'aura pas réclamé dans la forme et dans les délais indiqués par l'article premier, sera tenu d'acquitter la totalité de sa contribution foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire, des années V et VI.

XV. Les dispositions des lois précédentes sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

XVI. La présente loi sera, à la diligence des administrations centrales, réimprimée, publiée et affichée dans toutes les communes de leur arrondissement.

XVII. La présente résolution sera imprimée.

Signé DAUNOU, *président ;*
GIROT, L. BONAPARTE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 7 Vendémiaire an VII de la République française.

Signé B. M. DECOMBEROUSSE, *président ;*
LENOIR LAROCHE, DUBUISSON, MONTMAYOU, CORNET, *secrétaires ;*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire, le 8 Vendémiaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.